

T : 16/2804

**Tribunal de Première instance du Brabant wallon**  
**Ordonnance du Président du tribunal établissant le**  
**règlement particulier du tribunal**

Vu le Code judiciaire, notamment les articles 76 à 80 bis, 86 à 97, 334 à 339 ;

Vu la loi du 21 mars 2014 portant modification de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

Vu les avis du premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, du procureur du Roi du Brabant wallon et du greffier en chef du Tribunal de première instance du Brabant wallon;

Nous, **Christine PANIER**, présidente du Tribunal de première instance du Brabant wallon, établissons par la présente ordonnance le Règlement particulier du Tribunal de première instance du Brabant wallon.

**Article 1<sup>er</sup>.** §1<sup>er</sup>. Le tribunal de première instance du Brabant wallon a son siège à 1400 Nivelles, rue de Soignies, 8.

§2. Le tribunal tient ses audiences :

- civiles et familiales à son siège,
- correctionnelles à 1400 Nivelles, place Albert Ier, 17,
- de jeunesse protectionnelle à 1400 Nivelles, avenue Jean Monnet, 12.

**Article 2.** §1 Le tribunal se compose de 27 chambres :

- 1 chambre des référés,
- 1 chambre des saisies
- 1 chambre des divorces par consentement mutuel,
- 1 chambre du conseil pénale,
- 1 bureau d'assistance judiciaire,
- 1 chambre de la jeunesse,
- 11 chambres civiles,
- 4 chambres correctionnelles
- 6 chambres de la famille
  - 3 chambres d'introduction - plaidoiries,
  - 2 chambres de règlement amiable,
  - 1 chambre du conseil,

§2. Les chambres tiennent audience les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8h45 à 13h et de 14h à 17h.

§3. Les affaires en référé et celles comme en référé sont introduites et plaidées le mardi à 8h45.

Toutefois, le président du Tribunal peut autoriser les plaidoiries aux autres jours et heures qu'il détermine.

Les audiences de référé ou comme en référé peuvent se tenir au cabinet du président du tribunal, portes ouvertes.

§4. Les demandes portées devant le juge des saisies sont traitées le lundi et le jeudi à 8h45. Les demandes de conciliation en matière de crédit hypothécaire sont traitées le jeudi à 8h45.

§5. La chambre des divorces par consentement mutuel se tient le 4<sup>ème</sup> mardi à 14h.

§6. La chambre du conseil pénale connaît des affaires relatives à la détention préventive et le règlement de la procédure pénale. Elle se tient le lundi à 14h, le mercredi et le jeudi à 8h45.

**Article 3.** L'organisation des audiences se fait par blocs de 4 ou 5 semaines, qui se suivent immédiatement. Ces blocs sont divisés en la semaine 1, semaine 2, semaine 3, semaine 4 et semaine 5, le cas échéant. La première semaine de chaque année judiciaire est celle qui comprend le premier jour ouvrable de septembre.

**Article 4.** Les chambres suivantes tiennent audience avec un juge unique : les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup>, 29<sup>ème</sup>, 30<sup>ème</sup>, 31<sup>ème</sup>, 32<sup>ème</sup>, la chambre des référés, la chambre des saisies, la chambre des divorces par consentement mutuel, la chambre du conseil pénale et le bureau d'assistance judiciaire.

La 1<sup>ère</sup> chambre tient audience à juge unique et à trois juges.

La 2<sup>ème</sup> chambre tient audience à trois juges.

Sauf exceptions prévues par la loi, tous les juges du tribunal de première instance peuvent siéger tant dans les chambres civiles que correctionnelles, et ils peuvent également y siéger en qualité de suppléant.

**Article 5.** §1. La 1<sup>ère</sup> chambre civile connaît principalement des appels de la justice de paix et du tribunal de police et des causes nécessitant une chambre à trois juges. Elle tient ses audiences le mercredi à 14h et le jeudi à 8h45.

§2. La 2<sup>ème</sup> chambre correctionnelle connaît principalement des appels du tribunal de police, y compris les intérêts civils, ainsi que des affaires punissables d'une peine de réclusion de plus de 20 ans (art 92 C.j.). Elle tient ses audiences le jeudi à 8h45 et le 2<sup>ème</sup> jeudi à 14h.

§3. La 3<sup>ème</sup> chambre correctionnelle connaît des affaires pénales de droit commun, des procédures accélérées et des citations directes par particulier. Elle tient ses audiences le lundi, le mardi et le mercredi à 8h45.

§4. La 4<sup>ème</sup> chambre civile est la chambre d'introduction pour toutes les affaires civiles qui ne relèvent pas du tribunal de la famille et qui, d'après le présent règlement, ne sont pas attribuées expressément à une chambre déterminée. Elle tient ses audiences le mardi à 8h45.

§5. La 5<sup>ème</sup> chambre connaît des affaires relevant du droit de la jeunesse protectionnelle. Elle tient ses audiences le mardi, le mercredi et le jeudi à 8h45.

§6. La 6<sup>ème</sup> chambre correctionnelle connaît des affaires relevant du droit pénal commun, du droit pénal social et financier, du droit de l'urbanisme et de l'environnement, et des citations directes et procédures accélérées. Elle tient ses audiences le mardi et le vendredi à 8h45.

§7. La 7<sup>ème</sup> chambre civile connaît de toutes matières. Elle tient ses audiences le mardi à 8h45.

§8. La 8<sup>ème</sup> chambre civile connaît de toutes matières et préférentiellement des affaires relevant de la responsabilité civile et des assurances. Elle tient ses audiences le lundi à 14h.

§9. La 9<sup>ème</sup> chambre civile connaît du droit de la construction.

§10. La 10<sup>ème</sup> chambre connaît de toutes matières. Elle tient ses audiences le mercredi à 14h.

§11. La 11<sup>ème</sup> chambre civile connaît de toutes matières et préférentiellement des affaires relevant du droit des contrats et des biens. Elle tient ses audiences le mardi à 14h.

§12. La 12<sup>ème</sup> chambre civile connaît principalement des affaires avant-dire droit relevant du droit de la construction. Elle tient ses audiences les 2<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> mardi à 14h.

§13. La 13<sup>ème</sup> chambre civile connaît de toutes matières et préférentiellement des affaires relevant du droit économique et financier et du droit bancaire. Elle tient ses audiences le jeudi à 14h.

§14. La 14<sup>ème</sup> chambre civile connaît principalement des affaires relevant du droit fiscal. Elle tient ses audiences les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ième</sup> lundis à 8h45.

§15. La 15<sup>ème</sup> chambre connaît de toutes matières et préférentiellement des affaires relevant de la vente immobilière et de la responsabilité des notaires, du droit d'urbanisme et des marchés publics. Elle tient ses audiences le lundi à 14h.

§18. La 18<sup>ème</sup> chambre correctionnelle connaît principalement des affaires relatives aux intérêts civils. Elle tient audience le 4<sup>ième</sup> jeudi à 14h00.

§20. La 20<sup>ème</sup> chambre familiale connaît des affaires familiales générales : introduction et plaidoiries. Elle tient ses audiences d'introduction le mardi à 8h45 et de plaidoiries uniquement les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> lundi à 8h45.

§21. La 21<sup>ème</sup> chambre familiale connaît des affaires familiales générales : introduction et plaidoiries. Elle tient ses audiences d'introduction le mercredi à 8h45 et de plaidoiries uniquement les 2<sup>ième</sup>, 3<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> lundi à 14h.

§22. La 22<sup>ème</sup> chambre familiale connaît des affaires familiales générales (introduction et plaidoiries). Elle tient ses audiences d'introduction le jeudi à 8h45 et de plaidoiries uniquement les 1<sup>er</sup>, 3<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> mardi à 14h.

§23. La 23<sup>ème</sup> chambre familiale connaît des affaires familiales générales (introduction et plaidoiries). Elle tient ses audiences d'introduction le vendredi à 8h45 et de plaidoiries uniquement les 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mardi à 14h.

§28. La 28<sup>ème</sup> chambre familiale est la chambre d'introduction en matière de liquidation-partage des successions et régimes matrimoniaux . Elle tient ses audiences le jeudi à 14h.

§29. La 29<sup>ème</sup> chambre familiale est une chambre de règlement amiable. Elle tient ses audiences le mercredi à 8h45.

§30. La 30<sup>ème</sup> chambre familiale est une chambre de règlement amiable. Elle tient ses audiences le jeudi à 8h45.

§32. La 32<sup>ème</sup> chambre civile connaît des affaires relevant de l'état des personnes. Elle tient ses audiences les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredi à 8h45.

**Article 6.** § 1. Les introductions pour les affaires dont l'introduction se fait par requête ont lieu devant la chambre compétente.

§ 2. Si plusieurs chambres sont compétentes pour la même matière, les affaires sont réparties entre ces chambres, tant pour ce qui est des requêtes que pour les introductions par voie de citation.

§ 3. Les introductions pour les affaires introduites par exploit de citation ont lieu devant les chambres déterminées ci-après, suivant leurs compétences particulières, aux jours et heures suivants :

- devant la 1<sup>ère</sup> pour les appels de décision du juge de paix ou du tribunal de police : le jeudi à 8h45,
- devant la 9<sup>ème</sup> chambre pour les affaires relevant du droit de la construction : le vendredi à 8h45,
- devant la 14<sup>ème</sup> chambre pour les affaires relevant du droit fiscal : les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> lundis à 8h45.
- devant la 20<sup>ème</sup> pour les affaires familiales : le mardi à 8h45
- devant la 21<sup>ème</sup> pour les affaires familiales : le mercredi à 8h45,
- devant la 22<sup>ème</sup> pour les affaires familiales : le jeudi à 8h45.
- devant la 28<sup>ème</sup> pour les affaires de liquidation-partage des successions et régimes matrimoniaux : le jeudi à 14h00

§4. Toutes les autres affaires civiles sont introduites devant la 4<sup>ème</sup> chambre le mardi à 8h45. Elles sont soit plaidées à l'audience d'introduction, soit redistribuées à la chambre compétente pour en connaître au fond.

**Article 7.** Le président peut, après avoir pris l'avis du procureur du Roi et du greffier en chef:

- décider qu'une ou plusieurs chambres tiendront des audiences supplémentaires dont il fixe les jours et heures,
- modifier temporairement le nombre des audiences et leur jours et heures, ainsi que les attributions des chambres,

- modifier ou étendre les compétences des chambres civiles.

**Article 8.** Les affaires pénales sont distribuées par le président du tribunal sur proposition du procureur du Roi.

**Article 9.** Le président du tribunal fixe, après avoir pris l'avis du procureur du Roi, les jours et heures des audiences de vacation et établit la liste des magistrats qui y siègent. Le président du tribunal peut, en tout temps, modifier ce tableau selon les nécessités du service.

**Article 10.** Le président du tribunal arrête le tableau de service des juges d'instruction et la répartition des affaires entre eux.

**Article 11.** Une copie conforme du présent règlement particulier sera affiché aux panneaux d'affichage des différentes sections du tribunal.

Fait en Notre Cabinet, à 1400 Nivelles rue de Soignies n°8 (Palais de justice Ibis) le 21 avril 2016.

La Présidente,

Christine Panier

